

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

10 FEVRIER 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 19 JUIN 2001 EN
MATIERE DE PRATIQUE DU SPORT DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DE SANTE,
CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret qui vous est soumis vise l'approbation de l'accord de coopération en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune. Le texte de l'accord de coopération est annexé au présent exposé des motifs.

Rétroactes sur l'accord de coopération et le projet de décret

Le 9 novembre 1990, les Communautés française, flamande et germanophone ont conclu un accord de coopération sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Cet accord de coopération a entraîné la constitution d'un groupe de travail, qui se réunissait tous les trois mois afin d'introduire des propositions auprès des ministres compétents des trois communautés en vue de concrétiser les objectifs formulés dans l'accord de coopération sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

La coopération entre les Communautés française, flamande et germanophone comportait, en résumé, les objectifs suivants en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé: établir une liste identique des produits dopants; définir une procédure identique en ce qui concerne la prise d'échantillons pour le contrôle de l'emploi par les sportifs de produits dopants; créer une reconnaissance réciproque entre les laboratoires de contrôle et les mesures disciplinaires; analyser le remplacement, dans les Communautés respectives, des sanctions pénales par des sanctions disciplinaires pour les sportifs convaincus de dopage; analyser les critères médicaux d'admission aux manifestations sportives.

Cet accord de coopération a été conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il pouvait cependant être prolongé à la demande des communautés contractantes.

Le 11 décembre 1991, un accord de coopération complémentaire a été conclu entre les communautés précitées, sans mention de délai. Cet accord instituait un Conseil de coordination, qui reprenait les missions du groupe de travail dont il est question à l'accord de coopération du 9 novembre 1990. Le Conseil de coordi-

nation était composé comme suit pour chaque Communauté: un représentant du ministre compétent pour les matières de santé, un fonctionnaire des services du Gouvernement, une personnalité du monde médico-sportif réputée pour ses compétences en la matière.

Les articles 4 à 9 inclus de l'accord de coopération du 11 décembre 1991 comportaient cependant des dispositions qui, soit étaient réglées ou devaient être réglées par décret (médecins et centres de contrôle médico-sportif agréés, médecins agréés pour le contrôle antidopage, force juridique des constatations, analyses et procès-verbaux des médecins agréés, sanctions ...), soit liaient les Belges personnellement (par exemple l'article 9 de l'accord de coopération qui stipulait que chaque gouvernement reconnaissait les sanctions qui étaient en vigueur au sein des autres communautés).

Or, l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993, stipule que les accords de coopération qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou les régions ou lier les Belges individuellement, n'ont effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

Le Conseil de coordination précité a pu dès lors constater qu'une approbation par décret était nécessaire pour l'accord de coopération du 11 décembre 1991.

Les discussions postérieures qui ont lieu au sein du Conseil de coordination ont cependant également fait naître la nécessité de continuer d'affiner, d'adapter et de coordonner les accords de coopération de 1990 et 1991.

On a ainsi ressenti au sein du Conseil de coordination la nécessité de faire valoir l'accord de coopération pour une durée indéterminée. Il paraissait à cet effet judicieux, vu la liberté de politique des autorités concernées par l'accord de coopération, de préciser expressément que l'accord de coopération pouvait toujours être résilié par chaque partie, mais en tenant compte du délai de préavis d'un an.

Vu ce qui précède, les accords de coopération de 1990 et 1991 ont été modifiés, avec les adaptations nécessaires, pour ne plus former qu'un seul texte coordonné.

La Commission communautaire commune (pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale) a elle aussi été impliquée dans cet accord afin que l'accord de coopération soit d'application sur l'ensemble du territoire belge.

Le nouvel accord de coopération a été signé à Bruxelles le 19 juin 2001 par tous les ministres compétents des différents gouvernements.

Objectif de l'accord de coopération

L'accord de coopération a pour objectif de renforcer la coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, en s'appuyant sur les accords de coopération de 1990 et 1991 sur le plan de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé. Une telle coopération contribuera à une approche efficace et coordonnée de la politique qui s'y rapporte. Une approche coordonnée permet aussi de donner plus de clarté au sportif.

Il est bien sûr évident que la coopération entre les autorités précitées est basée sur le respect réciproque et la non-immixtion dans l'autonomie des autres entités, toute intervention de sa propre autorité d'une entité dans une autre étant exclue.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DE L'ACCORD DE COOPERATION ET DU PROJET DE DECRET

Commentaire article par article de l'accord de coopération

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'accord de coopération, sont reprises les définitions de différents concepts utilisés dans le texte. Entre autres des termes comme « manifestation sportive », « sportif » et « pratique du sport dans le respect des impératifs de santé » y sont définis. Ces définitions montrent une grande similitude avec les définitions utilisées dans le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Article 2

L'article 2 stipule que l'accord de coopération est valable pour une durée indéterminée. Il peut par contre être dénoncé en tout temps par chaque partie contractante moyennant un préavis d'un an. Il est précisé que ce préavis prend cours le jour de la notification de la décision aux autres parties.

Article 3

L'article 3 reprend les objectifs de la coopération en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Le premier objectif concerne l'organisation d'un échange régulier d'informations, de documentation, de spécialistes et de services.

Le deuxième objectif concerne la définition d'une procédure identique en ce qui concerne la prise d'échantillons pour le contrôle de l'emploi par les sportifs des produits, substances et moyens, tels que décrits dans la liste visée sous 5.

Le troisième objectif est le remplacement des sanctions pénales par des sanctions disciplinaires, pour les sportifs convaincus de dopage.

Le quatrième objectif est d'établir, pour certaines disciplines sportives, une concertation sur les critères médicaux d'admission aux manifestations sportives, en ce qui concerne les âges minima de participation.

Le cinquième objectif est d'établir une liste identique de produits interdits ainsi que de subs-

tances et de moyens qualifiés de pratique de dopage, sur base de la liste reconnue internationalement.

Le sixième objectif est de mener des actions communes en matière de promotion de la santé dans le domaine du sport et de prévention de la pratique du dopage.

Le septième objectif est de pouvoir conclure des protocoles d'accord bilatéraux en vue de faire effectuer des contrôles antidopage par les médecins agréés d'une partie contractante.

Les parties contractantes s'engagent également à instaurer une procédure de communication mutuelle des sanctions disciplinaires et des décisions prises en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en vue d'inciter à la reconnaissance réciproque et à l'application de celles-ci.

De plus, les parties contractantes reconnaissent réciproquement les conclusions et les résultats des laboratoires chargés de l'analyse des échantillons prélevés lors des contrôles antidopage, et qui bénéficient de l'agrément internationale.

Article 4

L'article stipule qu'un Conseil est créé pour favoriser la mise en œuvre appropriée de l'accord de coopération. A cette fin, le Conseil émet, d'initiative ou à la demande d'une partie contractante, des avis sur toute question visée à l'article 3.

L'avis est d'office requis pour les projets de texte établissant la liste visée à l'article 3, 5^o.

Le Conseil est composé, pour chacune des parties contractantes, de maximum 4 membres. Ils sont compétents en matière de santé ou de sport et désignés pour un mandat de quatre ans par leur Gouvernement ou Collège.

Pour chaque membre, un membre suppléant est désigné.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat ou de perte de la qualité en raison de laquelle le membre avait été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante du mandat.

L'article 4 règle aussi la présidence et le fonctionnement du Conseil. Le Président est

désigné par chaque Gouvernement, à tour de rôle, pour une durée de deux ans.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année.

Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur, peut créer des commissions de travail et faire appel à des experts extérieurs.

Les décisions relatives aux avis, telles que mentionnées ci-dessus, sont prises selon le principe du consensus.

Article 5

L'article 5 règle la représentation internationale de la Belgique aux réunions relatives aux matières visées par le présent accord de coopération.

Il a été décidé que chaque partie contractante peut assister à la réunion, le droit de vote appartenant à la partie qui exerce la présidence. S'il y a consensus entre chaque partie contractante, le vote est autorisé; en cas de désaccord, l'abstention est la règle.

Article 6

Dans l'article 6, les accords de coopération de 1990 et 1991 sont abrogés.

Ils sont remplacés par l'accord de coopération du 19 juin 2001.

Article 7

L'article 7 ne doit pas être commenté.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 19 JUIN 2001 EN
MATIERE DE PRATIQUE DU SPORT DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DE SANTE,
CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président, du
ministre des Sports et de la ministre de la Santé;

Après délibération,

ARRETE :

Le ministre-président, le ministre des Sports
et la ministre de la Santé sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

L'assentiment est donné à l'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des quatre actes d'approbation des parties contractantes.

Bruxelles, le 31 janvier 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

Le ministre des Sports,

R. DEMOTTE.

La ministre de la Santé,

N. MARECHAL.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIERE DE PRATIQUE DU SPORT DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DE SANTE

La Communauté française représentée par le Gouvernement de la Communauté française,

La Communauté flamande représentée par le Gouvernement de la Communauté flamande,

La Communauté germanophone représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone et

La Commission communautaire commune représentée par le Collège réuni;

Vu les articles 128, 130 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1^{er}, 1, 2^o, et l'article 92*bis*, § 1^{er}, insérés par la loi du 8 août 1988 et modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 4 et l'article 55*bis*, insérés par la loi du 18 juillet 1990 et modifiés par la loi du 5 mai 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises et notamment l'article 63;

Considérant qu'une coopération appropriée entre les trois communautés et la Commission communautaire commune, contribuera à une approche efficace et coordonnée des politiques menées en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

Considérant qu'il convient d'adapter les règles contenues dans les accords de coopération des 9 novembre 1990 et 11 décembre 1991 concernant la pratique sportive dans le respect des impératifs de santé;

Soucieuses de régler harmonieusement leurs rapports dans le respect de leur autonomie;

CONVIENNENT CE QUI SUIVRAIT :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

1^o Conseil: le Conseil de coordination en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

2^o Gouvernements ou Collège: les Gouvernements de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Communauté germanophone ou le Collège réuni de la Commission communautaire commune;

3^o manifestation sportive: initiative qui permet à des personnes de pratiquer le sport de façon organisée;

4^o parties contractantes: la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune;

5^o sportif: personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassement ou qui y participe;

6^o pratique du sport dans le respect des impératifs de santé: pratique du sport en respectant l'ensemble des mesures, dispositions et recommandations qui ont pour effet de protéger les sportifs et de contribuer à leur bien-être physique et psychique.

Art. 2

Le présent accord de coopération est valable pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé en tout temps par chaque partie contractante moyennant un préavis d'un an, à dater de la notification de la décision.

Art. 3

§ 1^{er}. La coopération entre les parties contractantes, dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, vise à :

1^o assurer un échange régulier d'informations, de documentation, de spécialistes et de services;

2^o définir une procédure identique en ce qui concerne la prise d'échantillons pour le contrôle de l'emploi par les sportifs des produits, substances et moyens repris sous 5^o;

3^o remplacer, pour les sportifs convaincus de dopage, les sanctions pénales par des sanctions disciplinaires;

4° établir pour certaines disciplines sportives, en ce qui concerne les âges minima de participation, une concertation sur les critères médicaux d'admission aux manifestations sportives;

5° établir une liste identique de produits interdits ainsi que de substances et de moyens qualifiés de pratique de dopage, sur la base de la liste reconnue internationalement;

6° mener des actions communes en matière de promotion de la santé dans le sport et de prévention de la pratique du dopage;

7° permettre de conclure des protocoles d'accord bilatéraux, en vue de faire effectuer des contrôles antidopage par les médecins agréés d'une partie contractante.

§ 2. Les parties contractantes s'engagent à instaurer une procédure de communication mutuelle des sanctions disciplinaires et des décisions prises en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en vue d'inciter à la reconnaissance réciproque et à l'application de celles-ci.

§ 3. Les parties contractantes reconnaissent réciproquement les résultats et conclusions des laboratoires chargés de l'analyse des échantillons prélevés lors des contrôles antidopage, et qui bénéficient de l'agrément internationale.

Art. 4

§ 1^{er}. Un Conseil de coordination est créé pour favoriser la mise en œuvre appropriée du présent accord.

A cette fin, le Conseil émet, d'initiative ou à la demande d'une partie contractante, des avis sur toute question visée à l'article 3.

L'avis du Conseil est d'office requis pour les projets de texte établissant la liste visée à l'article 3, § 1^{er}, 5°.

§ 2. Le Conseil est composé, pour chacune des parties contractantes, de maximum quatre membres compétents en matière de santé ou de sport, désignés pour un mandat de quatre ans par leur Gouvernement.

Pour chaque membre désigné conformément à l'alinéa 1^{er}, un membre suppléant est désigné.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat ou de perte de la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante du mandat.

§ 3. La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque partie contractante pour une durée de deux ans. Le Président est désigné par son Gouvernement.

Le secrétariat du Conseil est assuré par l'administration de la partie contractante à laquelle revient la présidence.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année.

Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur précisant les modalités de son fonctionnement. Il peut créer des commissions de travail et faire ponctuellement appel à des experts extérieurs.

Les décisions relatives aux avis dont question à l'article 4, § 1^{er}, sont prises selon le principe du consensus. A défaut, les différents avis sont actés dans les procès-verbaux de réunion.

Art. 5

La représentation internationale de la Belgique aux réunions relatives aux matières visées par le présent accord de coopération est réglée comme suit:

1° chaque partie contractante peut assister à la réunion, le droit de vote appartenant à la partie qui exerce la présidence;

2° s'il y a consensus entre chaque partie contractante, le vote est autorisé; en cas de désaccord, l'abstention est la règle.

Art. 6

Sont abrogés:

1° l'accord de coopération du 9 novembre 1990 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la pratique sportive dans le respect des impératifs de santé;

2° l'accord de coopération du 11 décembre 1991 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Art. 7

Le présent accord est rédigé en quatre exemplaires trilingues où les textes français, néerlandais et allemand seront juridiquement valables. Chaque partie contractante déclare être en possession d'un exemplaire.

Chaque partie contractante désigne les ministres mandatés par son Gouvernement pour signer le présent accord.

Bruxelles, le 19 juin 2001.

Pour la Communauté française:

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL.

Pour la Communauté flamande:

Le ministre-président,

P. DEWAELE.

*Le ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports, des Affaires bruxelloises
et de la Coopération,*

B. ANCIAUX.

Pour la Communauté germanophone:

*Le ministre-président et ministre de l'Emploi,
de la Politique des Handicapés, des Médias et
des Sports,*

K.-H. LAMBERTZ.

*Le ministre de la Jeunesse et de la Famille,
de la Protection des Monuments,
de la Santé et des Affaires sociales,*

H. NIESSEN.

Pour la Commission communautaire commune:

*Le membre du Collège réuni compétent
pour la Politique de la Santé,*

J. CHABERT.

*Le membre du Collège réuni compétent
pour la Politique de la Santé,*

D. GOSUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 19 JUIN 2001 EN
MATIERE DE PRATIQUE DU SPORT DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DE SANTE,
CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président, du ministre des
Sports et de la ministre de la santé;

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, le ministre des Sports et la ministre de la Santé sont chargés d'introduire après du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Art. 1^{er}

L'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des quatre actes d'approbation des parties contractantes.

Bruxelles, le

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

Le ministre des Sports,

R. DEMOTTE.

La ministre de la Santé,

N. MARECHAL.

AVIS 33.593/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 7 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune », a donné le 17 juin 2002 l'avis suivant :

Selon l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport a pour mission, notamment, de « donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret (...) relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ».

L'avant-projet de décret à l'examen est de ceux qui, en vertu de cette disposition, doivent être soumis à l'avis de la

Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport.

Selon les explications de la déléguée du gouvernement, la formalité en question n'a pas été accomplie.

L'avant-projet de décret n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. JOASSART, référendaire adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

ANNEXE 1

Cabinet de Monsieur
le ministre-président H. HASQUIN

A l'attention de Madame
Emmanuelle DUQUENNE
Place Surllet de Chokier 15-17
1000 Bruxelles

Votre correspondant: J. de Roubaix
Tél: 02/413.26.37
Nos réf.: Dr J. de R/NW/521/CBT 115

Veillez trouver, ci-joint, une copie de l'avis de la Commission francophone de Promotion de la Santé dans la pratique du sport relatif au projet de Décret portant approbation de l'accord de coopération du 19 juin 2001 sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de Santé conclu entre la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.

Le Secrétaire de la Commission
Dr J de Roubaix.

En sa séance du vendredi 13 septembre 2002, la « Commission française de Promotion de la Santé dans la pratique du Sport » a approuvé à l'unanimité des présents (le quorum étant atteint), le « Décret portant approbation de l'accord de coopération en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé ».

Bruxelles le 13 septembre 2002.

Prince Alexandre de Mérode

Michel Demarteau.

AVIS 34.273/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 18 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune », a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

1. Afin de respecter la terminologie en vigueur il convient de remplacer, dans l'arrêté de présentation, les mots « introduire auprès du Parlement de la Communauté française » par les mots « présenter au Conseil de la Communauté française ».

2. Pour la même raison, il est préférable de rédiger l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret comme suit:

« Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'accord de coopération du (...). »

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,
C. GIGOT.

Le Président,
M.-L. WILLOT-THOMAS.